

7 juillet 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-10.099

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50637

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[N]

Pourvoi n°
: H 22-10.099

Demandeur(s)
: M. [I]

Avocat(s)
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)
: le syndicat des copropriétaires de l'immeuble
[Adresse 1] et autre

Ordonnance
: 50637

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [O] [I], domicilié [Adresse 3],
a formé un pourvoi le 4 janvier 2022 contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2021 par la cour d'appel de Nancy (1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ au syndicat des copropriétaires de l'immeuble [Adresse 2], domicilié [Adresse 3], représenté par son syndic, la société MB immobilier, dont le siège est [Adresse 4],

2°/ à la société Shandora, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1^{er} du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 5], le 7 juillet 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de nancy
11 octobre 2021 (n°20/01077)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 07-07-2022
- Cour d'appel de Nancy 11-10-2021